

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PATURLE ACIERS

à Saint-Laurent-du-Pont

Références : 2023-Is038T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action régionale portant sur les plans d'opération interne (POI). Une attention particulière a été portée aux nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 modifié en dernier lieu le 24 septembre 2020 et par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Le respect de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2021-11-03 du 2 novembre 2021 a également été examiné. Enfin, elle a permis de vérifier la remise de l'étude séisme prévue par l'article 12 de l'AM du 4 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENT :** PATURLE ACIERS
- **Adresse :** 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- **Code AIOT dans GUN :** 61-3135
- **Régime :** A
- **Statut Seveso :** SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après. Le point relatif à la rétention des eaux d'incendie de l'atelier traitement de surface fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Point de contrôle n°4 - contenu du POI : observation

Point de contrôle n°6 - cohérence POI-EDD : observation

Points de contrôle n°8 et 9 - APMD DDPP-DREAL-UD38-2021-11-03 du 2 novembre 2021 : respect de l'APMD

Point de contrôle n°10 - étude séisme : demande de compléments

Point de contrôle n°11 - moyens de défense incendie : proposition de mise en demeure et demandes d'actions correctives

Point de contrôle n°12 - surveillance des eaux souterraines : observation

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : présence d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : 4 ^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : L'établissement d'un POI a été imposé à Paturle depuis 2006. L'obligation figure dans l'AP du 13 février 2006 (article 2 point 6.3.5). Le dernier POI transmis à l'inspection semble dater du 22/10/2019 sachant que chaque page du document possède une date de révision et un indice qui lui est propre. Une version projet remaniée a été transmise à l'inspection en vue de la préparation de l'inspection ; elle porte l'indice 28. La version finalisée sera transmise sous 1 mois environ. L'exploitant dispose d'une version numérique accessible sur les 2 serveurs indépendants (usine et bureaux) du site. Une version papier est également disponible dans la mallette d'astreinte. Enfin, des versions papier sont disponibles en 5 points de l'usine comme précisé page 4 du POI ; ce point a été vérifié pour l'atelier trempes/finition.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2 : test du plan d'opération interne

Référence réglementaire : article 69 AM du 4 octobre 2010 - test

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

Le POI ne prévoit pas de périodicité pour les exercices.

L'exploitant organise plusieurs exercices par an et en assure la traçabilité (planification des dates, comptes rendus d'exercices).

L'examen du compte rendu de l'exercice de mai 2022 montre que l'exploitant liste les points forts et les points à améliorer. Il est capable de justifier des actions correctives menées vis-à-vis des points à améliorer.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°3 : formation

Référence réglementaire : 3^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Au moment de l'embauche, les salariés et sous traitants « permanents » participent à une cession de sensibilisation aux risques et d'information sur la conduite à tenir en cas d'accident. Il leur est remis un livret d'accueil qui a été présenté à l'inspection.

Des exercices d'évacuation sont systématiquement organisés chaque année : ce point a été vérifié pour 2022 et 2023.

Les sous-traitants intervenant ponctuellement sur le site sont soumis aux plans de prévention.

Des « moments sécurité » sont organisés, environ dix fois par an, par les chefs d'ateliers afin de sensibiliser / informer sur des thèmes précis (exemples vus en inspection : POI, ARI).

Le personnel d'astreinte fait l'objet d'une formation initiale à l'astreinte POI et d'un recyclage annuel : tous les documents de formation ont été présentés à l'inspection.

Il existe une liste des personnes participant à l'astreinte qui ont toutes une habilitation électrique, une formation ARI et une ancienneté de plus de 6 mois. Le respect de ces conditions a été vérifié au hasard par sondage dans la liste des personnes présentée.

Il existe une liste des personnes formées à l'utilisation des ARI : la liste est affichée au-dessus des boites ARI comme précisé page 42 du POI. Une traçabilité des cessions de formation est présentée.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°4 : contenu du POI

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; [page 5](#)
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; [sans objet – pas de PPI](#)
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [fiches incidents actions](#)
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [pages 10 et 33](#)
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [sans objet – pas de PPI](#)
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [page 9](#)
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [page 37](#)
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'examen du POI montre qu'il contient les informations prévues aux points a) à g).

Pour les points i) et j), l'exploitant précise que la démarche est en cours.

Il dispose d'une offre SOCOTEC et est en attente d'une offre de DEKRA.

L'offre de SOCOTEC prévoit une intervention sous 4 heures.

L'inspection rappelle que pour les établissements seveso seuil bas, les substances toxiques (substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers) doivent être intégrées à la réflexion.

A noter des points à mettre à jour dans le POI :

- page 34 coordonnées des services

PRÉFECTURE – SIACEDPC (Astreinte)
PRÉFECTURE – Standard (H24)
SDIS / CODIS (H24)
DDSP / CIC (H24)
UD DREAL

pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr
pref-standard@isere.gouv.fr
codis38@sdis38.fr
ddsp38-cic@interieur.gouv.fr
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

☎: 06 89 64 73 31
☎: 04 76 60 34 00
☎: 04 76 26 82 00
☎: 04 76 60 42 01
☎: 04 76 69 34 34

Certains plans de la version papier ne sont pas lisibles et l'exploitant prévoit de fournir un format A3 dans la version définitive du POI.

La rose des vents de Saint Laurent du Pont doit être intégrée à la place de celle de Grenoble St Geoirs (Pages 20/21).

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observation

Transmettre la version révisée définitive du POI sous 1 mois

Nom du point de contrôle n°5 : contenu du POI

Référence réglementaire : 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

s

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats : voir point de contrôle 4
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°6 : cohérence POI-EDD

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014 - Correspondance POI – EDD
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : On ne retrouve pas de correspondance stricte entre les Fiches Incidents du POI et les scénarios de l'étude de dangers mais on retrouve toutes les situations à risque; on note que les distances de risques associées aux scénarios ne sont pas reprises dans le POI sachant que l'étude de dangers n'est pas à disposition du personnel d'astreinte.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : observation Faire figurer dans le POI, une liste des scénarios d'accidents développés dans l'étude de dangers et des distances d'effets associées.

Nom du point de contrôle n°7 : disponibilités des intervenants

Référence réglementaire : article 5 AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Le délai maximum d'intervention du personnel d'astreinte sur site est de 1 heure. La disponibilité des personnels et matériels pour la réalisation de prélèvements est en cours de discussion avec les prestataires extérieurs. Il a été vérifié la disponibilité sur site des détecteurs portatifs de HCN mentionnés dans la FIA 500 du POI. Le détecteur ARJN-0632 a fait l'objet d'un contrôle par la société DRAGER le 23/5/2022.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°8 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2021-11-03 du 2 novembre 2021

Prescription contrôlée :

La société PATURLE ACIERS (SIRET : 381783489 00044) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de Saint-Laurent du Pont, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit que « les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique », avant le 30/8/2022.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- une étude technique datant du 30/6/2022 réalisée par DEKRA sur la base d'une Analyse du Risque Foudre du 20/9/2019; une notice de vérification et de maintenance est également fournie ;
- un DOE réalisé par France Protection Foudre en date du 30/12/2022;
- un rapport de vérification des installations de protection foudre réalisé par AXILEC en date du 26/01/2023 qui ne relève aucune non-conformité.

L'inspection a visualisé la présence de plusieurs paratonnerres en toiture ainsi que des compteurs foudres (2 compteurs contrôlés indiquant zéro impact).

Avis de l'inspection : conforme

L'exploitant a répondu à l'APMD sur ce point

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°9 : alimentation double peau H₂SO₄

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2021-11-03 du 2 novembre 2021

Prescription contrôlée :

La société PATURLE ACIERS (SIRET : 381783489 00044) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de Saint-Laurent du Pont, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, à savoir : l'article 3 de l'AP 2011-313-0012 du 9/11/2011 (alimentation double peau pour l'acide sulfurique à la station) avant le 31/12/2021.

Constats :

Alimentation en acide sulfurique des cuves de traitement par canalisations double enveloppe avec récupération des fuites dans les rétentions respectives constatée par l'inspection.

Avis de l'inspection : conforme

L'exploitant a répondu à l'APMD sur ce point

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°10 : étude séisme

Référence réglementaire : article 12 AM du 4 octobre 2010 -

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

« - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul [de l'article 14-1-I-a\)](#) pour les installations nouvelles, et [de l'article 14-1-I-b\)](#) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant [de l'article 14-2](#), et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

« - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné [à l'article 11](#) ;

« - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés [à l'article 13](#), le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

« Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. »

Constats :

Une étude datée du 22/4/2021 et réalisée par SOCOTEC a été transmise à l'administration en 2021.

Cette étude réalisée suivant l'approche « étude de dangers » du guide DT 106 conduit l'exploitant à ne retenir aucun équipement critique au séisme.

L'analyse de l'inspection (voir fiche détaillée en annexe) conduit à demander les compléments d'informations suivants :

- justifier du caractère inconstructible des terrains touchés par les zones d'effets létaux du scénario PhD3 (page 30) ;

- justifier de l'absence d'Ouvrages Agresseurs Potentiels notamment vis-à-vis du risque toxique ; l'effondrement de bâtiments ou la rupture d'équipements peuvent-ils mener à des scénarios toxiques majorants par rapport à ceux modélisés dans l'ED ?

Avis de l'inspection : étude à compléter

Proposition de suites : demande de compléments

Compléments à fournir sous 3 mois

Nom du point de contrôle n°11 : compléments étude de dangers

Référence réglementaire : rapport du 4 octobre 2021 de clôture de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les derniers compléments à fournir concernaient :

- la représentativité de la rose des vents,

- scénario explosion de gaz au niveau du recuit,

- effets en hauteur du scénario ER6 (mélange eaux cyanurées et acide sulfurique),

- justificatifs débit incendie de 180m³/h pendant 2 heures,

- calcul et disponibilité du volume de rétention des eaux d'incendie.

Constats :

- Représentativité de la rose des vents

La rose des vents de saint-Laurent-du-Pont doit être intégrée au POI et lors de toute modification de l'ED.

- Scénario explosion de gaz au niveau du recuit

Justificatifs transmis par la société AECOM en date du 8/01/2020 : compte tenu de l'absence d'événement initiateur conduisant à une rupture franche, le scénario n'est pas retenu.

- Effets en hauteur du scénario ER6 (mélange eaux cyanurées et acide sulfurique)

La nouvelle modélisation fournie par AECOM en janvier 2020 pour les 9 conditions météorologiques conduit à retenir des distances d'effets suivantes

ZELS = 55m, ZEL = ZEI = 66m

Cependant, les coupes de nuage fournis ne correspondent pas à ces distances.

L'exploitant doit fournir les coupes de nuages cohérentes avec les distances affichées pour les 9 conditions météorologiques.

- Justificatifs débit incendie de 180m³/h pendant 2 heures, calcul et disponibilité du volume de rétention des eaux d'incendie

Transmission le 28 juin 2023 d'une étude sur la mise en conformité du site vis-à-vis du stockage des eaux d'extinction d'incendie. (rapport DEKRA du 25/5/2023 – version 4).

La capacité en eau d'extinction disponible établie par DEKRA page 16 est de 170m³/h ce qui est proche de la valeur figurant dans l'AP.

Cependant, en l'absence de compartimentage des bâtiments, l'étude établit un besoin en eau d'extinction suivant la règle D9 compris entre 390 et 1110 m³/h (variantes selon les hypothèses de compartimentage retenues).

Pour un débit d'extinction de 390m³/h, le volume de rétention à mettre en place est de 1240 m³ suivant D9A.

Pour l'atelier de traitement de surface seul, en prenant en compte des travaux de mise en place d'un mur REI120 entre l'atelier et le reste du bâtiment (travaux prévus à l'été 2023), le calcul D9 conduit à retenir un débit de 180 m³/h. Le volume de rétention associé calculé suivant D9A varie entre 194 et 640 m³ suivant la surface drainée qui dépend de la solution retenue.

L'inspection note l'absence de disponibilité d'un volume suffisant de rétention des eaux d'incendie associées à l'atelier de traitement de surface, ce qui n'est pas conforme à l'article 2 point 4.8.4 de l'AP 2006-01803 du 13/02/2006. Une proposition de mise en demeure sera faire sur ce point.

Parallèlement, l'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface.

En particulier :

- la solution de recouplement retenue pour le calcul D9 et D9A, via des zones libres de tout combustible dans le bâtiment, doit être validée par le SDIS ; la question de la propagation de l'incendie via les gaz chauds est posée par l'inspection (déisenfumage suffisant?) ;

- l'exploitant doit affiner sa proposition technique pour la rétention des eaux d'incendie; la faisabilité de la solution proposée pour le stockage des eaux d'incendie dans les caves doit être justifiée (soustraire les volumes encombrés, démontrer que les eaux vont bien s'y écouler et que les caves sont étanches).

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites :

Proposition de mise en demeure de respecter l'article 2 point 4.8.4 de l'AP 2006-01803 du 13/02/2006.

Demandes d'actions correctives

Pour le scénario ER6, l'exploitant doit fournir les coupes de nuages cohérentes avec les distances affichées pour les 9 conditions météorologiques - délai 1 mois.

L'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface – délai 3 mois.

Nom du point de contrôle n°12 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP 2007-03490 du 18/4/2007

Prescription contrôlée :

L'AP prévoit la surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) des eaux souterraines :

- sur site et hors site,
- sur les paramètres niveau piézométrique, HCT, HAP et Cyanures totaux.

Constats :

Trois campagnes ont été réalisées en 2021 en février, juillet et septembre.

La détection de la pollution hors site en juillet 2021 sur les HAP n'a pas été confirmée sur les prélèvements de septembre 2021, juin 2022 et novembre 2022.

Les piézomètres 2 et 10 font l'objet d'un écrémage annuel à raison de quelques litres de produits par opération.

Une étude phasée (IEM, possibilités de traitement) sera réalisée par SOCOTEC en 2023 (commande passée).

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observation

Les relevés des niveaux piézométriques doivent être indiqués en mNGF